



FICHE PRATIQUE SUR LA PRÉPARATION DE LA DEMANDE D'ASILE

Table des matières

Préambule	2
I. Le dossier OFPRA et la rédaction du récit	2
I.1 La cohérence du récit à toutes les étapes de la procédure	2
I.2 La rédaction du récit	2
I.3 Les éléments complémentaires au récit	3
II. L'entretien avec l'Officier de l'OFPRA	3
II.1 L'importance de cet entretien	3
II.2 La présence d'un tiers au cours de l'entretien	3
II.3 Les informations complémentaires à apporter au cours de la procédure orale	3
II.4 Les dispositions complémentaires après l'entretien	4
II.5 Enregistrement et transcription de l'entretien	5
II.6 Dispositions particulières pour les personnes vulnérables	5
III. Les critères d'attribution d'une protection	6
III.1 Les critères de droit d'attribution du statut de réfugié	6
III.2 La protection subsidiaire	6
III.3 Dispositions communes	7
IV. Portée et limites du droit d'asile	7
IV.1 Un droit d'exception consacré par la Convention de Genève	7
IV.2 Un droit en évolution	8
IV.3 Une procédure utile même en cas d'échec	8
IV.4 Une procédure utile même pour les mineurs	8

Préambule

Cette fiche ne reprend pas dans le détail les étapes initiales de la procédure de demande d'asile, depuis le premier rendez-vous en plateforme d'accueil (PADA) jusqu'au rendez-vous au guichet unique rattaché au lieu de résidence (GUDA).

Cette fiche ne reprend pas non plus les informations contenues dans le [Guide du demandeur d'asile](#) accessible en téléchargement sur le site du ministère de l'intérieur. Ce Guide doit impérativement être consulté soigneusement au préalable et à toutes les étapes de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il importe également de consulter le [Guide des procédures de l'Ofpra](#), accessible en ligne sur le site de l'Ofpra (ofpra.gouv.fr).

I. Le dossier OFPRA et la rédaction du récit

I.1 La cohérence du récit à toutes les étapes de la procédure

La personne qui demande l'asile doit veiller à être en capacité d'exposer clairement et précisément les motifs de sa demande à toutes les étapes de la procédure.

Ces motifs seront énoncés dans le récit que la personne devra rédiger et transmettre à l'OFPRA en courrier recommandé avec accusé de réception **dans un délai maximum de 21 jours** à l'issue du premier rendez-vous au Guichet Unique (GUDA).

Il faut donc anticiper la rédaction de ce récit avant ce rendez-vous au GUDA et même avant le rendez-vous auprès de l'association chargée du pré-accueil des demandeurs d'asile (PADA).

I.2 La rédaction du récit

Jusqu'il y a peu les récits à l'appui de la demande d'asile ont été pensés comme des récits de vie incluant notamment toutes les étapes de la vie de la personne puis celles de son parcours migratoire.

Or l'officier de protection de l'OFPRA et les juges de la CNDA se prononcent sur la base de **la situation au pays du demandeur d'asile** et non le parcours de fuite et les difficultés, voire les persécutions, rencontrées à cette occasion.

Désormais, le récit n'est plus considéré de la même manière par l'OFPRA et la CNDA : **Il doit constituer une sorte de synopsis qui permet de catégoriser la situation de la personne au regard des critères du droit d'asile** (voir chapitre III).

Il faut également rappeler que la procédure est essentiellement orale. C'est au cours de l'entretien avec l'officier de protection de l'OFPRA, puis éventuellement l'audience auprès des juges de la CNDA, que l'officier et les juges se forgeront leur intime conviction. C'est donc l'entretien, puis au besoin l'audience, qui est déterminant.

Le récit est écrit à la première personne du singulier. Il doit se limiter à une ou deux pages et comporter les éléments clés suivants :

- La présentation de la personne (éléments d'identité, pays et lieu de vie d'origine, appartenance à un groupe ethnique ou autre...)
- Le récit (daté, localisé et circonstancié) du ou des événements déclenchant la fuite du pays ;
- Ce que la personne avait à craindre si elle n'était pas partie ;
- La ou les raisons précises qui expliquent pourquoi la personne est partie (et donc pour lesquelles elle demande l'asile en France)

Le récit ne doit pas comporter de généralités telles que « je risque d'être tué si je rentre chez moi ». **Il faut évoquer uniquement des faits datés et localisés décrivant précisément en quoi consistent les dangers qui menacent la personne.** Par exemple, un enrôlement de force dans une bande que la personne a été obligé de dénoncer sans que l'Etat se montre en capacité de la protéger.

N.B. Il est utile pour l'accompagnant de consulter la base documentaire de l'Ofpra sur le pays de la personne concernée : <https://ofpra.gouv.fr/fr/l-ofpra/nos-publications/les-publications-de-l-ofpra>

I.3 Les éléments complémentaires au récit

En droit, c'est à la personne demandeuse d'apporter la preuve de ce qu'elle allègue. L'intime conviction des juges pourra être renforcée par tous les éléments de preuve que pourra apporter la personne à l'appui de son récit. Par exemple :

- Témoignages de personnes au sujet des persécutions subies ou de son rôle familial, social, associatif, politique, syndical ou autres pour lequel la personne est persécutée ;
- Certificats médicaux ;
- Documents de presse...

II. L'entretien avec l'Officier de l'OFPPRA

II.1 L'importance de cet entretien

L'officier de l'OFPPRA va se forger son intime conviction à partir des réponses du demandeurs à ses questions et de la manière dont il va s'exprimer par ses paroles et sa gestuelle :

Tout ce qui sera énoncé de manière spontanée sera considérée comme authentique.

Par contre, tout ce qui ne sera pas dit ne pourra être pris en compte. Ce n'est pas à l'Officier de l'OFPPRA de comprendre derrière les mots : **c'est à la personne d'apporter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.**

Tout ce qui sera exprimé de manière hésitante ou imprécise sera considérée comme suspecte.

Le demandeur d'asile doit faire preuve de confiance en lui et dans son récit.

Le demandeur doit apporter toutes les précisions nécessaires pour que l'Officier « voit » la scène que le demandeur décrit.

Par contre, il ne faut pas se perdre dans les détails qui n'apportent pas d'information utile supplémentaire et qui par conséquent font perdre du temps. L'entretien dure entre 30 et 45 minutes le plus souvent et il ne faudrait pas que des informations importantes ne soient pas évoquées faute de temps.

Il faut impérativement éviter toute considération générale, toute banalité et tout ce qui relève du jugement : il faut rester centré sur les faits qui vous concerne personnellement.

II.2 La présence d'un tiers au cours de l'entretien

L'article L. 723-6 du CESEDA donne la faculté au demandeur d'être accompagné au cours de l'entretien par un avocat ou par un représentant d'une association habilitée. L'accompagnant doit prévenir l'Ofpra au moins 7 jours avant l'entretien par courriel à l'adresse indiquée sur la convocation.

Le tiers ne peut intervenir qu'à l'issue de l'entretien pour formuler des observations orales. Il n'a pas le droit de s'adresser à l'interprète ni ne peut communiquer seul avec le demandeur, sauf si l'officier de l'Ofpra l'estime nécessaire.

II.3 Les informations complémentaires à apporter au cours de la procédure orale

Lors de l'entretien à l'OFPPRA, l'officier de protection reviendra sur les éléments du récit. Il posera d'autres questions qu'il convient également de préparer avec toujours à l'esprit la nécessité de décrire des faits précis, circonstancié et de bannir de son récit toute généralité. Parmi ces questions les plus probables sont les suivantes :

- Demande de précisions sur la nationalité, l'ethnie, l'origine géographique, la situation familiale, le parcours scolaire, la vie quotidienne :
 - Par exemple, à la question « êtes-vous aller à l'école ? », ne pas répondre simplement par oui ou par non mais expliquer en quelques phrases : Par exemple : « j'ai été à l'école à tel endroit depuis tel âge jusqu'à tel âge, j'y allais à pied et puis j'ai dû arrêter pour telle raison... ». Ou bien : « Non, mes parents n'avaient pas assez d'argent et l'école était à plus de ... kilomètres à pied... ».
- Quels sont les motifs des persécutions et/ou des menaces graves que vous avez subies ou que vous craigniez de subir ?
 - Ces motifs peuvent être liés à :
 - des activités politiques, syndicales ou autres ;
 - à l'appartenance réelle ou supposée à un groupe ethnique, religieux, social, ou autres (homophobie...), objet de persécutions ;
 - ou encore à une situation sociale ou familiale menaçante...
 - Il faudra décrire (faits datés, localisés et circonstanciés) les circonstances au cours desquelles ces persécutions ou menaces graves se sont exercées
 - Par exemple, décrire les insultes depuis l'enfance à l'école ou dans la rue, le harcèlement de la police, les refus d'emploi, les violences subies... en étant toujours précis sur les lieux, les dates, les personnes impliquées, les faits qui se sont déroulés.
 - Pour tout événement important, par exemple, si vous avez été arrêté, mis en prison, menacé, battu... : décrire précisément ce qui s'est passé pour chaque événement pour que l'Officier est l'impression de voir la scène se dérouler sous ses yeux.
- Que peut-elle craindre comme persécution ou menace précise si elle devait rentrer aujourd'hui dans son pays. Là encore il ne s'agit pas de dire : « Je risque d'être tué si je rentre chez moi ». Il faut indiquer précisément :
 - En quoi consiste cette persécution ou menace (quoi)
 - Qui vous persécute ou menace (personnes, groupes, institutions...)
 - Comment et où cette persécution ou menace se réalise ou peut se réaliser
 - Pourquoi cette persécution ou menace s'exerce contre vous
- Quelles démarches avez-vous fait auprès des autorités ?
 - Indiquer si vous avez demandé la protection des autorités (plaintes, recours à des associations...) et quelles ont été les réponses, les mesures prises et leurs résultats
 - Si non, expliquer pourquoi. Par exemple, dans le cas où les persécutions ou menaces proviennent des autorités elles-mêmes ou de certains de leurs membres.

II.4 Les dispositions complémentaires après l'entretien

Le demandeur d'asile ou le tiers peut adresser des **observations écrites complémentaires ou des documents** qui n'ont pas encore été remis à l'Office, cet envoi ne faisant pas obstacle à une prise de décision si l'Office s'estime suffisamment éclairé.

De son côté, l'Ofpra peut demander le recours à un **examen médical** (art. L.723-5 du CESEDA) en vue de la production d'un certificat que la personne devra fournir dans un délai de 2 mois. Ce délai est réduit à 3 semaines dans le cas des mutilations sexuelles, sachant que le refus de l'examen médical ou son résultat négatif sera transmis au procureur de la République.

II.5 Enregistrement et transcription de l'entretien

Les entretiens font l'objet d'un enregistrement sonore. Le demandeur en est informé au début de l'entretien, de même qu'il est informé des modalités permettant d'assurer le respect des règles de confidentialité (article R. 723-8 du CESEDA).

La transcription de l'entretien réalisée par l'officier de protection est communiquée à sa demande au demandeur ou au tiers, à l'issue de l'entretien ou ultérieurement. Dans ces cas, elle est transmise dans les meilleurs délais et avant que la décision soit prise.

En l'absence de demande, la communication de la transcription de l'entretien accompagne la décision de rejet ou d'octroi de la protection.

En cas de décision de rejet ou d'attribution de la protection subsidiaire, le demandeur peut exercer son droit d'accès à l'enregistrement sonore pour les besoins d'un recours auprès de la CNDA. Cet accès doit être sollicité par mail : accés.enregistrement@ofpra.gouv.fr.

II.6 Dispositions particulières pour les personnes vulnérables ¹

L'article L. 723-3 du CESEDA prévoit que, pendant toute la durée de la procédure d'examen de la demande, l'Office peut « définir les modalités particulières d'examen qu'il estime nécessaires pour l'exercice des droits d'un demandeur en raison de sa situation particulière, de sa minorité ou de sa vulnérabilité ».

Les vulnérabilités susceptibles d'influer sur la procédure d'asile peuvent viser des demandeurs « du fait notamment de leur âge, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, d'un handicap, d'une maladie grave, de troubles mentaux, ou de conséquences de tortures, de viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle.

Si la vulnérabilité n'a pas été identifiée lors de l'introduction de la demande auprès de l'OFII au GUDA, elle peut l'être au vu des déclarations du demandeur, lors de l'entretien et d'éventuels compléments dans le cadre de l'instruction. Ces compléments peuvent résulter, notamment, de signalements d'intervenants associatifs ou issus du milieu médical, inscrits dans l'accompagnement du demandeur d'asile. L'Ofpra les prend en considération aux côtés des autres éléments de la demande.

Ces informations doivent être adressés à l'adresse électronique de la division dans laquelle la demande d'asile est en cours d'instruction.

Dans les cas de nature à justifier des conditions particulières d'entretien, ces informations sont à adresser à vulnerabilite@ofpra.gouv.fr. Les informations relatives à la vulnérabilité et la demande d'adaptation doivent être formulées par écrit par le demandeur et le professionnel de santé.

Parmi les dispositions particulières que l'Ofpra peut mettre en place, citons :

- un officier de protection et/ou un interprète du sexe du choix du demandeur
- la présence d'un psychiatre ou psychologue lors de l'entretien
- la présence d'un tiers autre que la personne pouvant légalement assister la personne (voir II.2)
- l'adaptation de la durée de la procédure d'instruction, soit pour la raccourcir, soit au contraire pour l'allonger, afin de favoriser le recueil du récit du demandeur, en cohérence le cas échéant avec le travail d'accompagnement associatif, social ou médico-social du demandeur.

¹ Pour plus d'information, se reporter au guide de procédure de l'Ofpra.

III. Les critères d'attribution d'une protection

III.1 Les critères de droit d'attribution du statut de réfugié

L'officier de protection de l'OFPRA et les juges de la CNDA vont vérifier si les motifs de départ du pays d'origine, et donc de demande d'asile, correspondent aux critères définis par le droit pour l'attribution du statut de réfugié.

Selon la Convention de Genève, **le terme de réfugié s'applique à toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques.**

La Constitution prévoit de son côté le droit d'asile à **toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté.**

Pour tous ces motifs, il n'y a pas de souci en principe pour la reconnaissance du statut de réfugié.

Précision sur la notion de persécution

Il n'existe pas de définition juridique de ce terme. En revanche, dans l'instruction des demandes d'asile, les persécutions ou les craintes de persécutions doivent revêtir un caractère personnel, actuel et de gravité suffisant. Ces persécutions ou craintes de persécutions peuvent émaner des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat ou de personnes privées lorsque les autorités de l'Etat ne sont pas en mesure d'offrir une protection à ses ressortissants.

Précision sur la notion de « groupe social »

Le Conseil d'Etat a précisé cette notion dans un arrêt du 21/12/2012 :

« Un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. En fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, à raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions. »

« *S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe.* » (Cf. Article L711-2 du CESEDA).

Les personnes soumises à un **risque de mutilation sexuelle** (excision), ainsi qu'au **mariage forcé** rentrent dans ces catégories accessibles au statut de réfugié.

Des certificats médicaux peuvent constituer un appui comme on l'a vu, mais c'est la procédure orale qui reste déterminante.

Cependant il ne suffit pas, par exemple, qu'une personne oser déclarer son homosexualité. **Il faut également qu'elle montre qu'elle est exposée à des persécutions ou à des risques de persécution en raison de son homosexualité.**

Important

« Pour que la qualité de réfugié soit reconnue, il doit exister un lien entre l'un des motifs de persécution et les actes de persécution ou l'absence de protection contre de tels actes.

Lorsque l'autorité compétente évalue si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent que celui-ci possède effectivement les caractéristiques liées au motif de persécution ou que ces caractéristiques lui soient seulement attribuées par l'auteur des persécutions. » (L711-2 du CESEDA)

III.2 La protection subsidiaire

Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes :

a) La peine de mort ou une exécution ;

b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international. (Article L712-1 du CESEDA)

Les juges disposent de cartographies où les zones de prévalence des situations de conflit armé sont répertoriées.

III.3 Dispositions communes

L'accès au droit d'asile suppose que la personne ne puisse pas être protégée par l'Etat dont elle est ressortissante.

Une telle protection est en principe assurée lorsque les autorités mentionnées au deuxième alinéa prennent des mesures appropriées pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier lorsqu'elles disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant de telles persécutions ou de telles atteintes, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. (Article L713-2)

Dans le cas où cette protection peut être assurée sur une autre partie du territoire et qu'elle peut s'y installer, sa demande d'asile est rejetée (Article L713-3)

Peut être rejetée la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave, si elle peut, légalement et en toute sécurité, se rendre vers cette partie du territoire et si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle s'y établisse. Il est tenu compte des conditions générales prévalant dans cette partie du territoire, de la situation personnelle du demandeur ainsi que de l'auteur de la persécution au moment où il est statué sur la demande d'asile.

IV. Portée et limites du droit d'asile

IV.1 Un droit d'exception consacré par la Convention de Genève

Le droit d'asile est un droit d'exception au droit commun régissant les étrangers.

1°/ Les réfugiés ont le droit de ne pas avoir de papiers en règle et de circuler librement

Article 31 de la Convention de Genève : Réfugiés en situation irrégulière dans le pays d'accueil

1. Les Etats contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières.

2. Les Etats contractants n'appliqueront aux déplacements de ces réfugiés d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires; ces restrictions seront appliquées seulement en attendant que le statut de ces réfugiés dans le pays d'accueil ait été régularisé ou qu'ils aient réussi à se faire admettre dans un autre pays. En vue de cette dernière admission, les Etats contractants accorderont à ces réfugiés un délai raisonnable ainsi que toutes facilités nécessaires.

2°/ Il existe une protection des réfugiés contre l'expulsion et le refoulement

Cf. articles 32 et 33.

« Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa

nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. » (Extrait de l'article 33).

IV.2 Un droit en évolution

Dans certaines situations, un concours de facteurs peuvent conduire une personne à se trouver exposé à des violences privées sans que l'Etat la protège. Par analogie, certaines situations familiales problématiques peuvent placer certaines personnes en danger.

Par contre, le droit d'asile ne protège pas des persécutions subies en dehors du pays d'origine ! Cela pose le problème des personnes soumises à la traite des êtres humains tels les réseaux de prostitution ou encore les victimes des trafics visant les exilés comme en Libye et plus largement celles des réseaux de passeurs.

IV.3 Une procédure utile même en cas d'échec

On a toujours intérêt à entrer dans une procédure d'asile car tous les documents et éléments de preuve apportés sont obligatoirement examinés et évalués. Les arguments utilisés pour refuser l'asile vont permettre d'établir certains faits qui peuvent faire l'objet d'autres formes de protections. Ainsi, une possible OQTF pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif en urgence. Celui-ci va juger sur toutes les causes qui ont motivé l'exil. De ce point de vue, la démarche de demande d'asile permet d'apporter des éléments au juge final du TA.

IV.4 Une procédure utile même pour les mineurs

Il convient dans tous les cas d'anticiper la sortie de la minorité. Par exemple, il faut au moins 6 mois de formation pour qu'un titre de séjour puisse être accordé. Le contrat d'apprentissage est l'une des pistes privilégiée. Si le jeune est pris en charge avant l'âge de 16 ans, le titre de séjour est de droit.

La question de demande d'asile ne doit pas être évacuée, d'autant que le mineur est soustrait du règlement de Dublin. Il convient néanmoins d'invoquer la clause discrétionnaire prévue à l'article 16 du règlement, au regard de la vulnérabilité du jeune, des difficultés rencontrées en Italie et surtout de l'intérêt supérieur de l'Enfant. Par contre, la démarche de demande d'asile implique la nomination d'un administrateur ad hoc par le procureur.
